



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*La Ministre*

CAB/DM/n° 93

Paris, le **30 JAN. 2009**

Monsieur le Secrétaire Général,

Le projet de décret modifiant le texte statutaire du 6 juin 1984 auquel nous sommes parvenus après plusieurs mois de réflexion, d'écoute et de concertation, m'apparaît désormais juste et équilibré.

Je tenais ainsi à vous remercier de la qualité de la concertation qui a permis d'ajouter à votre initiative dans le texte, en séance du comité technique paritaire des personnels de statut universitaire (CTPU), des éléments d'importance tels que, l'équivalence entre travaux dirigés et travaux pratiques ; l'égal reconnaissance de l'enseignement en formation initiale, continue et à distance ; la nature de la modulation de service qui concerne toutes les activités des enseignants-chercheurs ; l'évaluation de l'activité d'enseignement comme celle de la recherche ; la latitude de l'enseignant-chercheur, outre un rapport d'activités, à élaborer son projet d'activité pour les années suivantes ; la création d'une instance de recours locale quant aux décisions de répartition de services ; l'équilibre entre membres élus et membres nommés dans la composition de l'instance spécifique ; la possibilité de décharges d'enseignement pour les présidents de section du CNU...

Vous constaterez que des précisions substantielles, elles aussi issues de la concertation puisque liées à des amendements notamment déposés par votre organisation syndicale ou à des débats tenus en séance, ont encore été apportées.

C'est ainsi que, pour lever une ambiguïté, l'alinéa de l'article 4 relatif au tableau de service a été modifié pour être ainsi formulé : « Il peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I en fonction de la nature des autres activités mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du II<sup>1</sup> et, pour celles des activités relevant de la compétence de ces instances, de leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ».

Monsieur Thierry CADART  
Secrétaire Général du SGEN-CFDT  
47-49 avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS Cedex 19

---

<sup>1</sup> Formation initiale et continue, recherche scientifique, diffusion et valorisation de ses résultats, formation à la recherche et par la recherche, tutorat, orientation et insertion professionnelle, suivi de stages, diffusion de l'information scientifique, administration et gestion de l'établissement, participation à la construction de l'espace européen de la recherche, coopération internationale.

Je tiens en effet tout particulièrement à ce qu'apparaissent clairement dans le projet de décret tous les avantages que la communauté universitaire pourra retirer de la mise en œuvre de la modulation de services, seule susceptible de permettre la reconnaissance de l'ensemble des missions des enseignants-chercheurs et de prendre, par voie de conséquence, toute la mesure de leur engagement professionnel.

Pour éviter que la mise en œuvre de ces dispositions ne s'instaure de manière trop hétérogène, je vous propose de participer aux travaux devant conduire à l'élaboration d'une charte nationale, précisant un corpus de principes d'équivalences de ces différentes activités, destiné à constituer une des pièces annexées au contrat pluriannuel dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Si cette proposition vous agréée, je vous remercie de m'indiquer le nom de la personne qui représentera votre organisation syndicale.

Dans ce cadre national, la répartition des services individuels de chaque enseignant-chercheur, arrêtée formellement par le président de l'université, sera l'aboutissement, tout à la fois, des choix formulés par l'intéressé dans son rapport d'activité, et du projet collectif porté par l'unité de recherche et la composante dans lesquelles il exerce ses activités d'enseignement et de recherche.

En effet, j'ai toujours insisté sur l'extrême richesse que confère la dualité des fonctions d'un universitaire, enseignement et recherche, l'une et l'autre étant intrinsèquement liées.

Il n'est ainsi pas souhaitable qu'un enseignant-chercheur n'assume plus du tout d'enseignement, sauf décharge ou congé particuliers, alors qu'il est essentiel qu'il dispose d'un temps significatif lui permettant de se consacrer à son activité de recherche.

Cette précision est apportée dans le projet de décret, tout comme l'impossibilité d'attribuer, sans son accord, à un enseignant-chercheur dont l'ensemble de l'activité est favorablement évaluée, un service d'enseignement supérieur au service annuel de référence.

A ces dispositions, s'ajoute la garantie apportée par une instance de recours composée de pairs élus au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

Par ailleurs, au regard de leur importance pour la communauté universitaire, j'ai souhaité que les modalités et le cadre dans lequel doivent intervenir les décisions d'avancement au grade supérieur soient encore précisés, dans un équilibre entre les propositions émanant du conseil d'administration et l'incidence de l'évaluation réalisée par le conseil national des universités.

Le projet de décret prévoit ainsi que les propositions de promotion du conseil d'administration devront concerner, au moins pour la moitié d'entre elles, des personnes classées par le conseil national des universités.

Dans un objectif affirmé de transparence, il est également prévu que le conseil d'administration justifie de manière expresse chacune de ses propositions.

Par ailleurs, en pensant notamment aux disciplines peu représentées au plan national ou susceptibles de l'être peu au sein d'un établissement, j'ai souhaité ajouter la possibilité, pour les enseignants-chercheurs qui auraient été classés par deux fois consécutives pour un avancement de grade par le conseil national des universités et qui n'auraient pas été promus, de demander le réexamen de leur dossier par l'instance nationale chargée de l'avancement des enseignants-chercheurs ayant des fonctions spécifiques. Cette instance pourra prendre des

décisions dans la limite de 5% des promotions et celles-ci s'imposeront à l'université d'affectation.

Enfin, je vous confirme que le projet de décret prévoit des dispositions transitoires afin que les évolutions substantielles qu'il entraîne, puissent être mises en œuvre en prenant le temps de la réflexion et de la concertation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de ma meilleure considération.

*avec vous,*



Valérie PECRESSE